

RESTRICTED
SR/LM.22
25 juin 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE ENTRE
LA COMMISSION DE CONCILIATION
ET LES DELEGATIONS DES ETATS ARABES

tenue à Lausanne le samedi
25 juin 1949, à 10 heures 45.

Présents: M. Yalcin (Turquie) - Président
M. de Boisanger (France)
M. Hare (Etats-Unis)
Dr. Azcárate - Secrétaire Principal
M. Abdel Chafi El Labbano - Représentant de l'Egypte
S.E.M. Fawzi Pacha Mulki) - Représentants du Royaume
M. Edmond Roch) hachémite de Jordanie
Dr. Mussa Husscini)
S.E.M. Fouad Bey Ammoun) - Représentants du
M. Mohamed Ali Hamade) Liban
S.E. le Dr Farid Zoineddine) - Représentants de la
M. Ahmad Choukairi) Syrie

Questions territoriales : examen des propositions des délégations arabes

Le PRESIDENT considère que la Commission a suffisamment sondé les différents aspects de ce problème et que le moment est maintenant venu de discuter des détails sous une forme concrète et pratique. Il pense que les délégations souhaiteront avoir plus de temps pour entrer en consultation et en rapport avec leur gouvernement. Il propose donc que la Commission de Conciliation rencontre les délégations arabes le mercredi suivant, 29 juin et suspende ses travaux jusqu'au 18 juillet.

Il rappelle la signature du Procès-verbal du 12 mai comme base de discussion des questions territoriales. On n'avait pas eu l'intention d'en faire un plan définitif, mais un plan auquel on pourrait apporter des aménagements territoriaux. La délégation israélienne a soumis ses propositions relatives à ce plan, et elles ont été communiquées aux délégations arabes par la Commission. Elles ont également été communiquées au Comité

Général dont un des membres a exprimé l'opinion que ces propositions ne rentraient pas dans le cadre des aménagements territoriaux.

Jusqu'à présent la Commission n'a pas reçu les vues des délégations arabes sur ces aménagements et le Président sera obligé d'interpréter leur silence comme signifiant qu'elles acceptent l'arrangement territorial indiqué sur la carte annexée au procès-verbal.

FOUAD BEY AMMOUN (Syrie) dit qu'il avait eu l'impression que ce n'était pas seulement un membre, mais plutôt l'ensemble du Comité Général qui avait exprimé l'opinion que l'on ne pouvait dire que les propositions israéliennes rentraient dans le cadre des aménagements territoriaux.

M. de BOISANGER fait remarquer que le Comité Général n'a pas été invité à exprimer une opinion sur les propositions israéliennes et que la question lui a été renvoyée pour étude à un moment ultérieur.

Pour FOUAD BEY AMMOUN (Syrie) que l'expression d'une opinion rentre ou non dans le cadre du mandat du Comité Général, il est néanmoins important de noter que sur le fond de la question le Comité s'est déclaré contre les propositions israéliennes.

Le PRÉSIDENT explique que seul un membre du Comité Général a déclaré catégoriquement qu'il était opposé aux propositions israéliennes. Le Comité Général, en tant qu'entité, n'a exprimé aucun point de vue et attend des observations émanant des Etats arabes sur les propositions. Le Président saisit cette occasion de presser une fois de plus les délégations arabes de faire connaître leurs vues sur la question.

M. de BOISANGER se déclare d'accord avec le Président. En outre, il souhaite indiquer tout-à-fait clairement que le Comité Général n'a pas examiné la question et que l'on ne peut tirer aucune conclusion à cet égard. Il fait ressortir le fait que l'on ne peut considérer comme des observations le silence du Comité Général.

M. FARID ZEINEDDINE (Syrie) dit que sa délégation ne voit aucune objection à la suspension des séances plénières qui est envisagée.

Il remercie des passages du paragraphe 2 du troisième rapport au Secrétaire général sur l'évolution de la situation où sont mentionnées les délégations arabes et invite son collègue, M. Choukairi, à présenter des observations sur ce rapport et sur le point de l'ordre du jour qui se trouve en discussion.

M. CHOUKAIRI (Syrie) considérant le chemin parcouru au cours des deux mois précédents, veut tout d'abord apporter des remerciements pour la patience et la compétence dont il a fallu faire preuve pour établir le troisième rapport au Secrétaire général sur l'évolution de la situation. Toutefois, à son avis, la position juive n'a pas été dépeinte dans sa véritable lumière. Il est naturel que la Commission désire détendre la situation et ait, pour cette raison, rédigé le rapport dans un esprit de conciliation, mais il exprime l'espoir qu'un tableau plus véridique de la situation sera brossé dans le rapport final.

Se référant au paragraphe 10 du troisième rapport sur l'évolution de la situation, il dit à la Commission que le procès-verbal n'existe qu'entre les Délégations arabes et la Commission elle-même, attendu qu'il a appris que la délégation juive a formulé des réserves verbales qui non seulement concernent les aménagements territoriaux, mais qui vont à l'encontre de l'esprit même de conciliation du procès-verbal.

Visant ce qu'il considère être une preuve du manque de collaboration du Gouvernement juif dans la question des réfugiés, il déclare qu'il a été impossible d'obtenir de la délégation juive, même un accord de principe sur cette question, en dépit de la décision claire, sans réserve, prise par l'Assemblée générale sur le rapatriement des réfugiés, puisque la délégation juive a persisté à mêler à la question des problèmes territoriaux la sécurité, le point de vue économique, et la position des minorités. M. Eytan, dans son dernier memorandum, a refusé d'accepter les réfugiés. La délégation juive maintient que la situation a changé et que, par conséquent, la Résolution de l'Assemblée générale n'est plus strictement applicable. Cet argument, de l'avis de M. Choukairi, pourrait être utilisé de façon très peu rigoureuse et il pense qu'il n'a aucune valeur. Quant à l'opinion de M. Eytan que le rapatriement constitue un pas en arrière puisque les Arabes sont une minorité en Palestine, c'est une façon de raisonner que le représentant ne peut adopter, puisque si l'on poussait ce raisonnement dans le même ordre d'idées, on pourrait maintenir que les Juifs sont eux-mêmes une minorité dans le Moyen-Orient arabe.

Il aborde ensuite la question des biens des réfugiés dont il considère comme très grave l'omission dans le troisième rapport sur l'évolution de la situation. Le memorandum de la Commission de Conciliation, en date du 16 mai 1949, transmettant

les réponses juives, contenait un refus net des droits de propriété. Il est évident que le Gouvernement juif ne se considère lié que par les règles de la compensation. Cette attitude indique que les Juifs entendent exproprier les Arabes, procédure injustifiable sous tout système juridique. La Résolution de l'Assemblée générale est tout-à-fait explicite sur le fait qu'aucune expropriation ne doit avoir lieu si ce n'est à des fins d'utilité publique. La question des biens des réfugiés est extrêmement importante et il veut attirer l'attention de la Commission très particulièrement sur ce point.

En ce qui concerne les questions territoriales, il pense que les propositions des Juifs sont contraires à l'esprit du procès-verbal et il se demande si les demandes juives de territoire vers les frontières septentrionale, orientale et méridionale sont considérées comme de simples "aménagements", ce que ce Gouvernement entendrait par expansion. Le représentant déplore amèrement le marchandage auquel il considère que se livre la délégation juive, en particulier en ce qui concerne Gaza et condamne une telle exploitation de la condition misérable des réfugiés.

Il insiste sur le fait que les délégations arabes ont toujours fait des propositions modérées et constructives. Il ne serait pas juste de dire qu'elles n'aient pas étudié la question territoriale, puisqu'elle constitue un aspect très important du procès-verbal qu'elles ont signé le 12 mai. A cet égard et particulièrement à propos de la question du rapatriement des réfugiés, à la fois en Israël et dans les régions qui seraient sous autorité arabe aux termes du Plan de partage, il pense que la Commission a donné de cette question une interprétation différente de celle des délégations arabes et exprime la conviction qu'une vaste majorité des réfugiés voudrait retourner dans ses foyers, quelle que soit la puissance qui exercerait le pouvoir. Certains réfugiés ont même été jusqu'à essayer d'agir de leur propre chef et il cite le cas, mentionné dans le "Palestine Post" du 5 juin, de certains réfugiés arabes qui étaient retournés à leur village d'Abu Gosh près de Jérusalem et qui ont été arrachés par la force de leurs foyers et avertis de ne pas essayer de revenir. En ce qui concerne le paragraphe 14 du rapport sur l'évolution de la situation, il pense qu'il sera impossible d'évaluer le nombre des réfugiés qui ne souhaitent pas rentrer en Palestine tant que ceux qui souhaitent rentrer ne l'auront pas fait.

Se référant au paragraphe 12 du troisième rapport sur l'évolution de la situation, il désire indiquer très nettement que les délégations n'établissent aucune distinction entre les catégories de réfugiés. Si elles ont demandé que l'on accorde aux propriétaires d'orangeries des facilités pour rentrer immédiatement, c'est du fait que ces orangeries représentent une source importante de richesse arabe qui profiterait à l'ensemble de la population arabe.

Le Président a invité les délégations arabes à exprimer leur opinion sur la question territoriale, mais M. Choukairi insiste sur le fait que la question de Palestine comporte cet aspect du problème aussi bien que celui du contrôle international de Jérusalem et celui du rapatriement des réfugiés et qu'il s'est avéré que la délégation israélienne s'est rebellé contre la Résolution de l'Assemblée générale sur ces trois aspects. Il fait observer que les délégations arabes ont toujours été prêtes à collaborer avec la Commission et il insiste sur la nature constructive de leurs propositions.

MULKI PACHA (Royaume hachémite de Jordanie), tout en admettant que le troisième rapport sur l'évolution de la situation vise à être un document objectif, appuie l'opinion de son collègue syrien. Il attire l'attention sur une certaine disparité entre le fond du rapport et les conclusions qui sont tirées; au paragraphe 31 on examine la proposition arabe de retour des réfugiés dans certaines régions et il est noté que cette proposition a un aspect territorial, mais il est sous-entendu cependant dans les "conclusions" que les Arabes n'ont fait aucune proposition territoriale.

Mulki Pacha déclare que les délégations arabes sont disposées à étendre leurs propositions territoriales à la condition que la délégation israélienne accepte d'en revenir au procès-verbal dont elle s'est écartée et revise en conséquence ses propositions, afin qu'elles puissent rentrer dans le cadre des "aménagements" ou "échanges".

M. de BOISANGER fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire de convaincre la Commission qu'une proposition est acceptable ou inacceptable, puisque la Commission a indiqué nettement sa décision de ne pas prendre position sur une proposition quelle qu'elle soit. Les délégations arabes placent la Commission dans une position difficile, puisque la Commission ne peut concilier deux points de vue avant que ces deux points de vue n'aient été exprimés.

Le représentant aurait aimé recevoir des propositions territoriales émanant des délégations arabes sous une forme plus précise que jusqu'à présent; en présentant plus tôt ces propositions, on aurait pu accélérer les conversations de façon notable. Toutefois, la Commission doit s'efforcer de comprendre la position arabe et les raisons qui la déterminent; à son avis la Commission ne peut faire autrement que d'informer la délégation israélienne que, pour le moment, on peut considérer que les délégations arabes s'en tiennent à l'aspect territorial du Plan de partage et demandent à Israël de réviser ses propositions.

M. LABBANE (Egypte) pense que le représentant syrien a indiqué clairement les contributions pratiques des délégations arabes à la tâche de la Commission. La "solution" d'Israël au problème des réfugiés est un simple refus de rapatrier les réfugiés, suivi de propositions territoriales qui sont entièrement inacceptables; toutefois les délégations arabes cherchent encore une solution du problème; sans cette solution on ne peut voir le tableau démographique véridique de la Palestine dont il faut que dépendent les aménagements territoriaux.

FOUAD BEY AMMOUN (Liban) dit qu'il appuie les déclarations de M. Choukairi et souhaite ajouter certaines observations en ce qui concerne le troisième rapport sur l'évolution de la situation, qu'il considère comme un document vraiment objectif mais ne donnant qu'une impression incomplète des grands efforts de la Commission à Lausanne. En ce qui concerne les paragraphes 13 et 14 il souhaite déclarer officiellement en tant que représentant du Liban qu'il y aurait plus d'un des Etats arabes qui offrirait un refuge aux réfugiés qui ne voulaient pas ou ne pouvaient pas réintégrer leurs foyers.

En ce qui concerne le paragraphe 15, il fait remarquer que "l'attitude réservée et récitente" des Etats arabes au sujet de la question territoriale n'a pas résulté que de l'attitude israélienne sur les réfugiés; il y a également d'autres raisons. Toute l'attitude de la délégation israélienne a été contraire au Procès-verbal et a constitué un refus de l'accepter; ces exigences territoriales relèvent plus de

la nature de l'annexion que "d'aménagements" et se fondent sur des faits accomplis qui sont le résultat direct de violations flagrantes de la trêve.

Le représentant libanais estime que le paragraphe 33 implique une interprétation incorrecte de la proposition arabe qui se fondait sur l'hypothèse que certains territoires reviendraient aux Arabes. L'attitude israélienne n'est pas une conséquence indirecte du memorandum arabe du 21 mai, c'est une prise de position formelle. Le problème territorial a deux aspects: tout d'abord et principalement des demandes et en second lieu des aménagements. Les délégations arabes ont présenté leurs demandes territoriales dans leur memorandum du 21 mai; lorsque la délégation israélienne sera prête à proposer de véritables "aménagements", les Arabes seront disposés à les examiner. Il exprime l'espoir qu'une telle discussion pourra avoir lieu après la suspension.

Le PRESIDENT remercie le représentant libanais de sa nette déclaration concernant l'acceptation des réfugiés par les Etats arabes et en prend note au nom de la Commission.

Il estime que la déclaration de M. Ammoun concernant l'annexion et les aménagements territoriaux est incomplète à moins qu'elle ne comprenne une indication de ce que les délégations arabes considèrent que sont des aménagements.

En ce qui concerne la suggestion que la Commission devrait agir en tant qu'arbitre entre les parties, le Président fait observer que la Commission ne dispose d'aucuns pouvoirs d'arbitrage à moins qu'ils ne lui soient expressément conférés par les deux parties.

FOUAD BEY AMMOUN (Liban) explique qu'il a parlé d'arbitrage à propos des propositions israéliennes dont on considère qu'elles sortent du cadre du Procès-verbal. Il estime que la fonction de la Commission ne consiste pas simplement à transmettre des propositions mais à juger si leur fond rentre ou non dans le cadre du Procès-verbal. Il appartient à la Commission de mettre le Procès-verbal en oeuvre et, s'il est nécessaire, d'indiquer à l'une ou l'autre des deux parties qu'elle ne remplit pas ses obligations.

Le PRESIDENT a mentionné le fait que le Plan de partage prévoit une union économique entre l'Etat d'Israël et un

Etat arabe. M. Ammoun fait cependant remarquer qu'aux termes même de la déclaration du Président aucune des parties n'a accepté le Plan de partage en général; seuls ses aspects territoriaux ont été acceptés.

Le PRESIDENT demande s'il peut considérer que pour le moment présent les délégations arabes n'iront pas plus loin que d'accepter les aspects territoriaux du Plan de partage avec la possibilité d'une certaine rectification des frontières.

FOUAD BEY AMMOUN (Liban) rappelle que la Commission elle-même a souvent déclaré que la question territoriale et le problème des réfugiés ont des rapports étroits, mais, fait-il remarquer, Israël a refusé d'admettre même le principe du rapatriement des réfugiés et a continué d'installer de nouveaux émigrants sur des terres abandonnées par les réfugiés, en violation directe de la Résolution de l'Assemblée générale. Telle est la raison pour laquelle les délégations arabes ne veulent pas discuter des aménagements territoriaux en ce moment; la discussion de ces aménagements ne peut avoir lieu avant que l'on ne connaisse le tableau démographique définitif de la Palestine.

En ce qui concerne sa déclaration que l'on pourrait réinstaller dans les pays arabes les réfugiés qui ne désirent pas être rapatriés, M. Ammoun insiste sur le fait que le choix des réfugiés doit s'exprimer librement et que ceux qui ne souhaitent pas rentrer ne doivent pas rencontrer d'obstacle sur leur chemin et doivent jouir de garanties totales en ce qui concerne leur vie et leurs biens.

M. de BOISANGER pense que l'on a fait un pas en avant en acceptant la présente base de discussion; il rappelle que les deux parties avaient demandé à la Commission de choisir cette base. Il fait remarquer que si, à une date ultérieure, les parties intéressées pensaient souhaitable d'accélérer les conversations, il serait très difficile à la Commission de trouver une base de règlement territorial sans connaître les vues des délégations arabes. Il espère que pour la fin de la suspension envisagée, les délégations arabes seront prêtes à communiquer ces vues.

M. ZEINEDDINE (Syrie) souhaite s'étendre sur certains points qu'ont soulevés ses collègues.

Tout d'abord, il note qu'alors que les délégations arabes ont simplement demandé à la Commission de mettre en oeuvre la Résolution de l'Assemblée générale, Israël a refusé d'accepter les principes figurant dans cette résolution, en particulier, en ce qui concerne les réfugiés.

En second lieu, en ce qui concerne la réinstallation de certains réfugiés dans les pays arabes, il insiste que le choix des réfugiés de rentrer ou non dans leurs foyers doit être absolument libre; il ne faut pas qu'il y ait d'obstacles sur la voie de leur retour. Une fois que ce choix aura été fait, la Commission n'aura plus de responsabilités à l'égard des réfugiés; les États arabes n'esquiveront pas les responsabilités qui leur incombent à l'égard de leurs frères de sang. Toutefois, il y aura une responsabilité d'ordre international vers ceux qui pourraient ne pas vouloir rentrer, à savoir de faire en sorte que leurs biens soient évalués à leur juste valeur et qu'une indemnité à titre de compensation leur soit scrupuleusement versée.

Se référant à la déclaration de M. de Boisanger, suivant laquelle il ne peut y avoir de conciliation que si deux vues ont été exprimées, il estime à cet égard qu'il ne peut y avoir de conciliation sans base et que tant qu'une partie refusera de s'en tenir à cette base, aucun échange de vues ne pourra mener à un résultat concret. Il ne pense pas qu'il serait nécessaire de trouver une nouvelle base de négociation; tout ce qui est nécessaire, c'est de respecter la base actuelle. Il exprime l'opinion que la conciliation est un état d'esprit dans une certaine mesure et attire l'attention sur les déclarations de M. Ben Gurion le mois précédent devant la promotion de l'École Militaire israélienne. Il a été déclaré que l'armée qui procède actuellement à la libération de la Palestine est celle qui a été construite secrètement avant le 15 mai 1948 (et par conséquent, fait remarquer M. Zeineddine, l'armée qui a créé deux cent mille réfugiés avant cette date et qui est responsable de la mort du Médiateur); il a été en outre déclaré que la mission de cette armée consiste à libérer la terre des Juifs du Nil à l'Euphrate; et finalement il a été déclaré que la guerre doit être une

carrière juive. Etant donné le refus d'Israël d'accepter la Résolution du 11 décembre 1948, le représentant syrien considère comme très révélatrices les remarques de M. Ben Gurion.

Réponses au questionnaire de la délégation de la Syrie

1. "Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour donner effet à la Résolution et en particulier pour faciliter le retour des réfugiés en faisant disparaître les obstacles à l'exercice de leur libre choix à cet égard?"

Le PRESIDENT rappelle que le paragraphe 11 de la résolution contient deux parties: la première, est une affirmation du principe du rapatriement, dans la deuxième la résolution invite la Commission à "faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés ainsi que le paiement des indemnités," etc.. Comme il a été indiqué dans les divers rapports sur l'évolution de la situation, de la Commission, celle-ci a pris les mesures suivantes pour mettre en oeuvre le paragraphe 11 :

En ce qui concerne la première partie de ce paragraphe: (1) visite aux Etats arabes et à Israël en février; (2) conférence de Beyrouth à la fin de mars; (3) visite de la Commission à Tel-Aviv le 7 avril; (4) réunions de Lausanne commençant le 26 avril. En ce qui concerne la deuxième partie de ce paragraphe : (1) création du Comité Technique en ce moment à l'oeuvre en Palestine; (2) memorandum à Israël en avril concernant les mesures conciliatoires et réponse israélienne communiquée aux délégations arabes sous la forme du document AR/7; (3) transmission du memorandum arabe du 18 mai à la délégation israélienne et nouvelles réponses israéliennes communiquées aux délégations arabes sous la forme du document AR/12; (4) examen au sein de la Commission et du Comité Général.

2. "Quelle assistance a été reçue des Juifs sous ce rapport en vertu de l'avant-dernier paragraphe de la résolution qui "invite tous les gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de Conciliation et à prendre toutes mesures possibles pour aider à la mise en oeuvre de la présente résolution?"

Le PRESIDENT fait remarquer que l'assistance prêtée par Israël se trouve consignée dans les documents suivants: (1) rapports de la Commission sur l'évolution de la situation; (2) déclarations récentes du représentant d'Israël devant les Nations Unies; (3) réponses israéliennes au memorandum de la Commission sur les mesures conciliatoires; (4) réponses israéliennes au memorandum arabe du 18 mai.

3. "Les délégations arabes ne sont-elles pas justifiées à maintenir que le point de vue exprimé dans les memoranda du 18 et du 21 mai rentre dans le cadre de la résolution de l'Assemblée générale?"

Le PRESIDENT renvoie à la lettre de la Commission du 21 mai aux délégations arabes et israélienne (document IS/17) où figure l'observation que la Commission "tient à déclarer expressément que le fait de transmettre une proposition ou un exposé n'implique aucunement qu'elle fasse sienne sa teneur soit en tout, soit en partie". La Commission a également déclaré dans son troisième rapport sur l'évolution des travaux qu'elle a "transmis ces propositions respectivement aux délégations arabes et à la délégation d'Israël sans se prononcer sur leurs avantages ou leurs inconvénients".

4. "La Commission considère-t-elle que les Juifs ont observé la lettre ou l'esprit de la résolution étant donné (a) l'attitude qu'ils adoptent suivant laquelle la déclaration de M. Eban devant les Nations Unies remplace cette résolution; (b) leur proposition de subordonner le retour des réfugiés à l'acquisition par Israël de nouveau territoire et (c) les mesures qu'ils ont prises entretemps et qui favorisent l'occupation des biens arabes par les Juifs ou leur disposition de diverses manières telles que l'indique la loi sur les biens des absents?"

Le PRESIDENT fait observer que la Commission n'est pas tenue d'exprimer une opinion sur la déclaration qu'a faite M. Eban.

En outre, comme il a déjà été expliqué, la Commission n'exprime pas son avis sur les propositions qui lui sont communiquées.

leur disposition de diverses manières.

5. "Quels sont les termes du mandat du Comité Technique et ne conviendrait-il pas qu'il soit en mesure de faire des propositions?"

Le PRESIDENT fait observer que la Commission est d'avis que la tâche du Comité Technique serait facilitée si les deux parties comprenaient ses fonctions de façon précise. La Commission a donc prié le Secrétaire principal de fournir aux délégations arabes et israélienne des exemplaires du mandat de ce Comité. Le Président fait observer à cet égard que le Comité Technique n'est pas autorisé à présenter des propositions comme l'envisage le représentant de la Syrie. Ces propositions incomberaient normalement à la Commission elle-même lorsqu'elle aura reçu des renseignements adéquats du Comité Technique.

6. "Etant donné le fait que les Juifs se sont rebellés contre la résolution de l'Assemblée générale et que la Commission, dans le communiqué qu'elle a publié à la fin des réunions de Beyrouth, a attiré l'attention de toutes les parties sur la responsabilité d'ordre international que comporte l'exécution de la résolution, qu'a-t-on fait pour rappeler les Juifs au sentiment de la responsabilité internationale?"

Le PRESIDENT dit que la Commission estime qu'Israël a montré qu'il accepte sa responsabilité internationale en participant aux échanges de vues de Lausanne.

M. ZEINEDDINE (Syrie) dit qu'il réserverait ses observations sur les réponses de la Commission aux questions de sa délégation jusqu'à la rentrée après la suspension.